CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-020

DATE : 15 avril 2025

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

---

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] Le plaignant fait face à des accusations relatives à la conduite d'un véhicule moteur. En mars 2025, il est devant la Cour afin de prendre position face à ces accusations.

[2] N'étant plus assisté d'un avocat, il demande au juge la procédure à suivre afin de contacter la Cour pour déposer sa preuve. Il précise qu'il entend déposer plusieurs documents dans le cadre de sa défense et prétend que son ancien avocat lui aurait affirmé que cette démarche est possible.

[3] Le juge lui indique alors qu'il ne peut pas transmettre ses documents à l'avance. Il lui explique que la preuve doit être déposée au procès afin que le juge décide de son admissibilité. Il ajoute qu'il est possible, considérant le volume des documents, de les déposer via une clé USB.

[4] Le plaignant prétend que par ce refus, le juge lui a causé un tort irréparable, car il l'a mal renseigné, démontrant ainsi un manque d'impartialité. De plus, le juge aurait utilisé un ton condescendant, méprisant, voire infantilisant.

[5] L’écoute de l’enregistrement de l’audience révèle plutôt que le ton du juge est calme, respectueux et serein. L’explication qu’il fournit au plaignant ne démontre aucune partialité et ne révèle aucun manquement de nature déontologique.

[6] En somme, le plaignant est insatisfait de la décision rendue. Or, il ne revient pas au Conseil de la magistrature d’évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires. Sa mission est plutôt d’évaluer si une allégation selon laquelle un juge a manqué à l’une de ses obligations déontologiques est fondée, ce qui n’est pas le cas dans ce dossier.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n’est pas fondée et la rejette.